

MESSAGER DE TAHITI

Journal officiel des Établissements français de l'Océanie

PARAISANT TOUS LES JEUDIS A 3 HEURES DU SOIR

TE VEA NO TAHITI

Matahiti 32. — N° 25.

Mahana maba 21-tuina 1883.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance) :
Un an 48 fr.
Six mois 24 »
Trois mois 12 »
Un numéro 30 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNONCES (au comptant) :
Les 30 premières lignes 30 c. la ligne.
Au-dessus de 30 lignes 25 »
Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Témoignage de satisfaction. — Arrêtés : sur le service des agents spéciaux ; — rendant exécutoires divers rôles des contributions aux Tuamotu ; — relatif à la vente de la margarine et des produits similaires ; — modifiant une disposition de l'arrêté qui établit une chambre de commerce. — Nominations. — Concours. — Avis administratif.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Causes d'explosion des lampes à pétrole. — Les Chinois en Chine. — Messageries maritimes entre Marseille et Nouméa. — Annonces hydrographiques. — Mouvements du port. — Annonces. — Observations météorologiques.

PARTIE LITTÉRAIRE. — Histoire d'Aladdin (suite).

PARTIE OFFICIELLE

GOUVERNEMENT DE TAHITI

TÉMOIGNAGE DE SATISFACTION AU CHEF D'ATUATUA

(MARQUAISES).

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

O au tēnei o te Hakaiki Vini
nui o te tau henua Farani i Océania,

Témoigne sa satisfaction au chef d'Atuatua pour le soin qu'il a apporté au sauvetage et à la conservation d'une balcinère de Ua-Uka échouée à Atuatua et de son matériel ; il le charge de féliciter de sa part les habitants.

Taiohae, le 23 avril 1883.

F. DES ESSARTS.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les arrêtés des 6 novembre 1880, 29 juin et 2 août 1882 concernant le service des agents spéciaux ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1882 ouvrant un chapitre spécial au budget du service Local pour les avances à faire à ces agents ;

Vu les articles 138 et 139 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Considérant que les ressources du service Local peuvent à un moment donné, ne pas être suffisantes pour assurer le paiement des dépenses de la solde et des accessoires de solde des officiers, fonctionnaires, militaires et marins détachés dans les Résidences ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Après avis du trésorier-payeur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont abrogés les arrêtés des 29 juin, 2 août et 4 novembre 1882 concernant le service des agents spéciaux.

Art. 2. L'arrêté du 6 novembre 1880 réorganisant ce service sera seul appliqué, avec les modifications ci-après :

« Art. 4. Il sera fait par le Trésor aux Résidents et aux agents spéciaux

« des avances de fonds dont le montant cumulé ne pourra, dans aucun cas, excéder les limites ci-après ; savoir :

« Résident de Taravao	5,000 fr.
« » de Moorea	5,000
« Agent spécial des Îles Marquises	45,000
« » des Tuamotu	20,000
« » de Gambier	20,000
« » de Tubuai	2,000

« Art. 5. Ces comptables auront dans les écritures du Trésor un compte ouvert dans la série des correspondants administratifs (Comptes spéciaux « à la colonie », sous le titre : *Avances aux agents spéciaux à régulariser « ultérieurement.* »

« Ce compte sera débité du montant des avances et crédité de celui des mandats de régularisation. »

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, pour avoir son effet à compter du 1^{er} juillet prochain.

Papeete, le 16 juin 1883.

F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,
GERTVILLE-RÉACHE.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du même jour sur la contribution des licences ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles des perceptions indiquées ci-après pour l'année 1883, s'élevant à la somme de *deux mille cinq cent seize francs quatre-vingt-dix centimes* ; savoir :

Tuamotu.

CONTRIBUTIONS :	Formules de patentes	452 ⁵⁰ 50
	Contribution personnelle	1,020 00
	— mobilière	204 00
	Patentes fixes	3,562 50
	— proportionnelles	1,214 00
	Frais d'avertissements	31 30
		11,514⁵⁰ 30

LICENCES :	Licences	1,000 ⁰⁰ 00
	Frais d'avertissements	2 60
		1,002 60

TOTAL 12,517¹⁰ 90

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juin 1883.

F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,
GERTVILLE-RÉACHE.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,
Ayant que les crédits ouverts au Directeur de l'Intérieur pour les dépenses du service Colonial, chap. 4: *Frais de voyage*, exercice 1883, sont épuisés;
Vu l'article 6 du décret du 20 novembre 1882;
Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;
Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Un crédit provisoire de deux mille francs est ouvert au Directeur de l'Intérieur pour couvrir les dépenses du service Colonial, chapitre 4, exercice 1883.

Art. 2. Le crédit sera annulé à l'arrivée des ordonnances directes de délégation.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juin 1883.

F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,
GERVILLE-RÉACHE.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 18 mars 1882 réglant le pilotage aux îles Tubuai;

Dans le but de faciliter les relations commerciales avec cet archipel;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Les droits de pilotage dans l'archipel Tubuai prévus à l'article 2 de l'arrêté du 18 mars 1882 sont abissés à 1 franc par décimètre du plus grand tirant d'eau du navire.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 16 juin 1883.

F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,
GERVILLE-RÉACHE.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 13 mai 1862 promulguant le décret du 29 avril 1857 qui applique aux Etablissements français de l'Océanie la législation métropolitaine relative à la répression des fraudes dans la vente de certaines marchandises;

Vu l'arrêté du 7 mai 1880 promulguant les décrets des 6 mars et 20 septembre 1877;

Considérant que des beurres artificiels introduits dans le commerce sont présentés parfois aux acheteurs comme beurres véritables;

Te Raitira manua anai toru, Tavara rahi no te mau fenua fa'ani i Otopenia.

I te hio raa i te faaue raa no te 18 no maiti 1883 o tei faatani i te parau no te paraiti raa i te mau pahi e tapae i te mau fenua Tubuai;

Ei faaoihia raa i te mau ohipia hoo raa no'a e rave hia e teicnei amui raa fenua;

No te parau i au hia mai e te faaterahau o te fenua nei;

In faaroo hia te parau a te Apoo raa a te Hanu,

TE FAUE NEI :

IRAVA 1. Te moni paraiti i hapao hia no te amui raa fenua Tubuai o o te faaite hia e te irava 2 no te faaue raa no te 18 no maiti 1883, ua faaiti hia mai i a hia i te 1 faaroo i te teimatera boe i te hohonu raa o terapani e te roa mui ai i te iraitai.

IRAVA 2. Te faaterahau o te fenua nei tei hapao hia ei haamana i teicnei faaue raa, o te faaite hia e teimatera hia i te mau vahi atoa e au ra faaite hia na roto i te raa e nei hia i roto i te Pata hua o te fenua nei.

Papeete, le 16 no tiutu 1883.

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. La margarine et les produits similaires mis en vente dans les Etablissements français de l'Océanie devront porter sur chaque récipient une étiquette contenant, en caractères suffisamment lisibles, une indication conforme à la nature réelle du produit.

Art. 2. Toute contravention au présent arrêté sera poursuivie devant le tribunal de simple police, indépendamment de l'application qui pourrait être faite, le cas échéant, des dispositions de la loi du 27 mars 1851.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 16 juin 1883.

F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,
GERVILLE-RÉACHE.

Le Chef du service judiciaire,
G. BÉDIER.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 30 juin 1880 établissant une chambre de commerce à Papeete;

Considérant que les électeurs, retenus par leurs occupations personnelles, ne peuvent généralement se présenter au scrutin qu'à la dernière heure;

Attendu que le nombre des électeurs inscrits est peu élevé et que les opérations du vote ne nécessitent qu'un temps très-court;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Le § 3 de l'article 9 de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Il peut y avoir deux scrutins par jour. — Chaque scrutin reste ouvert pendant une heure. »

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juin 1883.
F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,
GERVILLE-RÉACHE.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Par décision du Gouverneur en date du 18 juin, prise sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, M. Juventin (Elic) a été nommé agent de 4^e classe à l'imprimerie du Gouvernement; à compter du 1^{er} juillet prochain.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 février 1883, le concours pour l'emploi d'écrivain de 2^e classe des Directions de l'Intérieur aura lieu à Papeete les 2 juillet et jours suivants.

ADMINISTRATION DE LA MARINE

L'administration de la marine aurait besoin d'un distributeur pour le magasin du matériel de la marine à Fareute.

Cet emploi comporte une solde de 1,200 francs par an et la ration de vivres.

S'adresser au commissaire aux subsistances et approvisionnements, en son bureau.

PARTIE NON OFFICIELLE

Causes d'explosion des lampes à pétrole.

On lit dans le *Courrier de San Francisco* :

Les gaz formés par l'évaporation du pétrole prennent feu en présence de l'oxygène, et leur combustion est tellement rapide, qu'ils ne tardent pas à produire une violente explosion. C'est toujours ce qui arrive au moment du mélange d'une partie de gaz et de deux parties d'air.

Considérons d'abord le mode de production dudit mélange dans le réceptacle :

Le corps de la lampe contenant le pétrole est généralement en verre ou en porcelaine, et il est pourvu d'une ouverture garnie d'un col métallique par lequel le pétrole est introduit et qui renferme le bec de la lampe communément appelé la « bobèche » : Ce corps de lampe et le pétrole qu'il renferme acquièrent une certaine température qui varie selon les circonstances, mais qui, le plus souvent, est assez élevée pour dégager des gaz « hydro-carboniques » (hydrogène carboné) ; et plus la température de l'huile est élevée, plus le dégagement des gaz est rapide.

La bobèche en métal, bon conducteur de la chaleur, s'échauffe à la flamme et communique cette chaleur au réservoir à pétrole. La quantité de chaleur étant toujours proportionnée à la quantité de lumière, le développement de la chaleur augmentera avec la quantité de lumière. Étant donnée une lampe remplie de pétrole jusqu'au bord, et ladite lampe étant allumée, la flamme consumera le pétrole qui, en diminuant de volume, produira un espace vide dans le réservoir. Tant qu'aucun gaz n'est formé, cet espace vide se remplira d'air atmosphérique qui y est aspiré par le tube de la bobèche. Cette entrée de l'air ne peut être empêchée ; d'ailleurs l'air y est indispensable pour le passage du pétrole sur la bobèche pour arriver à la flamme. C'est cet air qui compose le mélange dangereux par sa présence avec les gaz qui se dégagent dans le réservoir, à une certaine élévation de température.

Examinons maintenant de quelle manière le feu se communique au mélange :

La bobèche doit glisser dans le tube de façon à régler la grandeur de la flamme ; à cet effet, il faut qu'elle soit serrée, qu'elle soit mobile et flexible ; en un mot, qu'elle ait du jeu. Mais il arrive souvent aussi que la bobèche soit beaucoup trop étroite et trop mince pour les dimensions du tube, et qu'elle donne aux gaz une circulation trop facile ; alors cet espace, donnant un passage à l'air, permet aussi aux gaz de monter jusqu'à la flamme, ce qui aura lieu chaque fois qu'il y aura la moindre pression dans le réservoir ; et cette pression ne manquera jamais de s'y produire dès que la chaleur aura causé le dégagement des gaz. Dans ce cas, si les gaz sont chassés par ladite pression à travers l'espace vide dans le tube en suivant la bobèche, ils ont accès à la flamme où ils sont consumés aussitôt sans explosion aucune ; cet état durera tant que les proportions indiquées plus haut d'air (2/3) et de gaz (1/3) ne seront pas en présence. Mais dès que ces proportions seront atteintes, l'explosion aura lieu et sera d'autant plus violente que l'espace vide dans le réservoir aura été plus grand ; car, évidemment, la quantité de gaz étant plus grande, les effets de l'explosion seront plus terribles.

Il ne nous reste plus qu'à signaler à nos lecteurs certains moyens pratiques pour prévenir bon nombre de catastrophes.

Une cause fatale d'échauffement de la bobèche est l'état de malpropreté où on la laisse ; puisque si la bobèche était essayée souvent, les trous qui y sont pratiqués pour le tirage donneraient un libre passage à l'air qui refroidirait le métal échauffé par le voisinage de la flamme et empêcheraient ainsi le dégagement du gaz ; de plus, la lumière serait plus brillante.

Il faut employer la meilleure qualité de pétrole ; plus celui-ci est débarrassé des substances étrangères, plus il a besoin de chaleur pour développer les gaz.

Il ne faut jamais souffler la lampe ; il faut en baisser graduellement la flamme et faire rentrer la bobèche dans le tube pour s'y éteindre.

Il ne faut pas négliger de couper la partie carbonisée de la bobèche, et non l'arracher avec les doigts ; de même il faut enlever la croûte noire qui se forme sur le métal pour l'empêcher de se calciner.

On a tout lieu de se demander pourquoi les lampistes n'ont jamais imaginé d'adapter un tube au sommet du réservoir par un trou voisin du col métallique ; ledit tube serait destiné à conduire les gaz au fur et à mesure qu'ils se dégageraient. Les gaz étant plus légers que l'air, seraient chassés par lui dans le tube et de là au

dehors ; de cette façon l'air et les gaz se pourraient se mélanger dans les proportions dangereuses citées plus haut ; de plus, la pression dans le réservoir serait nulle.

San Francisco, le 28 avril 1883.

LÉON SIRIEUX.

Les Chinois en Chine.

Nous empruntons à la *Nouvelle Revue* le passage suivant d'un article sur un voyage en Chine, par M. Simon. Ces curieux renseignements aident à dissiper quelques-unes des erreurs ayant généralement cours au sujet d'un pays dont les ressources agricoles et la situation économique ne sont encore qu'imparfaitement connues :

« Jusqu'aux frontières du Thibet, à 800 lieues de la mer, dit M. Simon, il m'arrivait fréquemment de traverser des cités qui comptaient de 500,000 à 1,500,000 habitants. Dans les provinces les plus reculées, je faisais souvent route avec de véritables foules qui se rendaient aux marchés et encombraient de 15,000 à 20,000 personnes des lieux où, la veille, on n'aurait pu voir que de rares aubergistes.

« D'un bout à l'autre de la Chine, pour ainsi dire, les villages, les hameaux, les maisons et les champs sont en permanence et si rapides que les seuls environs de nos grandes villes peuvent en donner l'idée. La terre enveloppe l'eau. Des champs et des jardins établis sur des radeaux couvrent certains lacs. Les rochers se chargent de moissons.

« Partout, d'ailleurs, les cultures les plus précieuses et les plus délicates, celles qui réclament le plus de bras et d'assiduité : le sucre, la soie, le thé, la cire, etc. Jusqu'aux vallées les plus lointaines, une fécondité du sol qui fait souvent tendre aux récoltes de riz jusqu'à 12,000 et 14,000 kilogrammes à l'hectare, et donne à la terre une valeur de 25,000 à 30,000 francs. On voit que sous le rapport de la population les Chinois nous laissent très-loin derrière eux.

« En Chine, l'habitant paye 3 francs d'impôts, alors qu'en France la capitation individuelle s'élève en moyenne de 90 à 100 francs.

« Beaucoup d'Européens croient que la Chine est, par excellence, le pays du despotisme. Or, que peut être un despotisme qui pour plus de 500 millions d'êtres, ne s'exerce qu'au moyen de 25,000 à 30,000 fonctionnaires ; qui, pour se soutenir, n'a qu'une armée permanente d'une centaine de mille Tartares, quasi perdus au milieu d'une pareille fourmière ? En réalité, les Chinois se gouvernent et s'administrent eux-mêmes : dans la famille, par tous les membres de la famille ; dans la cité, par les délégués qu'ils ont élus, et dont les fonctionnaires officiels ne sont, pour ainsi dire, que les présidents.

« Dans les questions de religion, d'enseignement, le gouvernement n'intervient jamais. Tout le monde est libre d'avoir une école ; tout le monde est libre d'y aller ou non ; et, chose notable, il n'y a, pour ainsi dire, aucun Chinois qui ne sache lire, écrire, compter et dessiner. En ce qui concerne la liberté d'association ou de réunion, on se réunit où l'on s'associe sans avis ou autorisation préalable. La presse est absolument libre. »

Voici, d'après la Société de médecine publique d'hygiène professionnelle, le moyen facile de reconnaître si le poivre qu'on vient d'acheter contient — suivant un usage qui serait, dit-on, assez répandu — de la poussière de grignons d'olive. D'après M. Dupré, il suffit de projeter le poivre incriminé dans un mélange d'eau et de glycérine : tout ce qui est noyau d'olive tombera au fond, tout ce qui est poivre restera à la surface. La proportion du liquide doit être d'une partie d'eau pour une partie de glycérine. Cette falsification est, paraît-il, assez fréquente ; le motif en est bien simple : les grignons d'olive se vendent au plus 50 francs les 100 kilos, tandis que le poivre vaut en moyenne 380 à 420 francs les 100 kilos.

— Une fabrique de Pennsylvanie vient d'inventer un nouveau système de toiture en verre. Les maisons seraient couvertes de carreaux épais d'un quart de pouce et long d'environ cinq pouces. Sur chacun des quatre côtés, ces carreaux s'emboîtent les uns dans les autres au moyen de rainures ; ils sont beaucoup plus solides que l'ardoise, et moins sujets à la cassure que la tuile. Rien de brillant comme l'effet d'une toiture en verre de différentes couleurs sous les rayons du soleil ; le prix d'ailleurs n'en est pas plus élevé que les couvertures en ardoises de première qualité. De plus, elle dure plus longtemps et elle épargne les frais de paratonnerre, attendu que le verre n'est pas conducteur de l'électricité et n'attire pas la foudre.



Compagnie des Messageries maritimes.

SERVICE MENSUEL ENTRE NOUMÉA ET MARSEILLE
PAR PAQUEBOTS-POSTES FRANÇAIS

Tarif provisoire des Prix de Passage.

DE NOUMÉA POUR

CLASSES	Sydney	Melbourne	Adelaid	Marseille	La Réunion	Mahé	Aden	Suez	Port-Saïd	Marseille
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
1 ^{re} classe.....	250	300	375	1250	1000	1350	1375	1750	1825	1875
2 ^e classe.....	200	240	300	1000	1010	1080	1100	1400	1460	1500
3 ^e classe.....	90	105	130	435	455	470	480	610	640	655
Port.....	60	75	95	340	325	335	345	435	455	470

N. B. — Les prix ci-dessus comprennent la nourriture et le vin de table, ainsi que la taxe de transit par le canal de Suez.

(Extrait du Livret des Messageries maritimes.)

Le prix de passage de 1^{re} classe donne droit à une place dans une cabine du salon de l'arrière ou de la batterie.

Le voyageur qui demanderait l'usage exclusif d'une cabine à deux couchettes aurait à payer le prix d'une 1^{re} classe, augmenté de 50 0/0.

Les enfants au-dessous de 3 ans sont transportés gratuitement; de 3 à 10 ans, ils paient demi-place. Il est accordé un lit pour un enfant payant demi-place; mais deux enfants payant chacun demi-place n'ont droit qu'à une couchette. Au-dessus de 10 ans, les enfants paient place entière. Les enfants transportés gratuitement n'ont pas de couchettes désignées; ils doivent coucher avec leurs parents.

Les domestiques européens des passagers sont admis comme passagers de 3^e classe, aux prix fixés par la loi. Ils reçoivent d'office admis aux secondes dans les cabines spéciales, avec une réduction de 50 0/0 sur les prix du tarif.

Il est délivré des billets d'aller et retour, avec réduction; ces billets sont valables pour une durée de 6 mois, mais ce délai comprend la durée des deux traversées. Ces billets sont personnels; ils ne peuvent être transférés.

Il est alloué à chaque voyageur payant pour l'usage exclusif d'une cabine de 1^{re} classe une franchise totale de bagages de 250 kilogrammes; à chaque passager de 1^{re} ou de 2^e classe, une franchise de bagages de 150 kilogrammes; aux enfants payant demi-place, et aux passagers de 3^e et 4^e classes, 75 kilogrammes. Les excédents de bagages sont taxés au prix uniforme de 25 fr. par 100 kilos pour tous les parcours, sauf pour les traversées d'un port à l'autre immédiatement voisin, pour lesquelles la taxe est de 12 fr. par 100 kilos. — La réduction de 30 0/0 à laquelle ont droit les passagers du gouvernement s'applique également aux excédents de bagages.

Pour le transport d'un chien appartenant à un passager, il est perçu le 10^e du prix de passage payé par son propriétaire; sans que, dans aucun cas, la somme perçue puisse dépasser 100 francs.

Les chiens doivent être attachés sur le pont à l'avant du navire; leur nourriture reste à la charge de leur propriétaire.

ANNONCES HYDROGRAPHIQUES

AUSTRALIE.

COTE SUD.

Signal d'aperçu au phare du cap Northumberland.

(Victoria Government Gazette, n° 1, 1883.)

N° 187, 1883. — Depuis le 1^{er} janvier 1883, la hante d'aperçu à la station de signaux du cap Northumberland est surmontée d'un balilou.

Voir instruction n° 486, page 289.

COTE EST.

Position d'une épave (New England) à l'entrée de la rivière Clarence.

(Nachrichten für Seefahrer, n° 10/366, Berlin, 1883.)

N° 210, 1883. — L'épave du navire New England gît en travers de la barre de la rivière Clarence. Quelques parties de l'avant, qui est orienté vers le Nord, sont visibles au-dessus de l'eau.

Voir carte n° 3082.

NOUVELLE-ZÉLANDE.

(ILE DU NORD (côte Est).

Allumage projeté d'un feu sur l'îlot Burgess et changement projeté d'un feu de l'îlot Tiri (golfe de Haauri.)

(Notice to Mariners, n° 49, Londres, 1883.)

N° 188, 1883. — Vers le mois d'août 1883, un feu blanc, à éclat, donnant un éclat chaque 10 secondes, doit être allumé sur l'îlot Burgen des îles Moko Hinou (entrée Nord du golfe de Haauri).

Appareil de 1^{er} ordre. Position donnée: 35° 55' 13" S. et 172° 48' 31" E. A la même époque, la côte de l'île Tiri doit avoir un secteur rouge de 330 au-dessus du rocher Flat, dans la direction de l'île Kawanu.

Voir: phares, série K (édition de 1883), n° 619 et 620; carte n° 2138; instruction n° 406, page 18.

ILE DU MILIEU (côte Ouest).

Allumage d'un feu vert à l'entrée de la rivière Hokitika.

(Notice to Mariners, n° 49, Londres 1883.)

N° 189, 1883. — Un feu fixe vert est allumé à l'entrée de la rivière Hokitika, sur celui des embayements que longe le chenal, tant que ces embayements ne sont pas recouverts par le sable.

Voir: phares, série K (édition de 1883), n° 672; carte n° 2136; instruction n° 407, page 80.

ILE DU NORD (côte Ouest).

Allumage d'un feu de direction dans le port de Wanganui (détroit de Apohi).

(Nachrichten für Seefahrer, n° 10/366, Berlin, 1883.)

N° 211, 1883. — Depuis le 1^{er} janvier 1883, un feu fixe vert, visible en amont et en aval, est allumé sur la barge n° 4 de la rive Nord de l'entrée de Wanganui.

Voir: phares, série K (édition de 1883), n° 639; cartes n° 2811, 2136; instruction n° 407, page 79.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Du mercredi 13 au mardi 19 juin inclus 1883.

NAVIRES DE GUERRE ENTRÉS.

18 juin. Aviso à vapeur français *Vierge*, commandé par M. Ingouff, lieutenant de vaisseau, ven. de Mangarava, avec escale aux Tuamotu, en 12 jours; 20 pass., 1 premier maître de manœuvre, 1 gendarme, 1 ouvrier, français; MM. Vining et Parker, américains, et 15 indigènes.

NAVIRES DE GUERRE SORTIS.

14 juin. Corvette américaine *Hatchuel*, 180 h. d'équipage, commandée par M. Frederick Pearson, all. à Taïhoé.

15 juin. Transport-aviso français *1^{er}*, commandé par M. de Legerue, lieutenant de vaisseau, ven. de Mangarava; M. Vianellier, magistrat; M. M^{re} Kent, français; M. Ch. Bell, anglais; M. M. Spitz, Rio, 8 anciens ouvriers de l'arsenal, 3 marins condamnés, 2 civils condamnés, 10 convalescents, et 31 militaires de l'artillerie et infanterie de marine.

16 juin. Goél. de la station locale *Orohena*, 200 h. d'équipage, commandée par M. Robin, lieutenant de vaisseau, all. à Raïatea.

NAVIRES DE COMMERCE ENTRÉS.

13 juin. Trois-mâts-barque américain *Martha Hildeott*, de 878 ton., cap. ven. de Newcastle (Australie) en 28 jours.

13 juin. Goél. française *Vini*, de 115 ton., cap. Capell, ven. de Huahine en 2 jours.

14 juin. Goél. française *Loreley*, de 115 ton., cap. Tapscott, ven. de Taïhoé en 9 jours; 3 pass. indigènes.

16 juin. Goél. française *Taru*, de 49 ton., cap. Lindberg, ven. de Niu en 3 jours; 20 pass., MM. Johnson, anglais, Bremé, américain, et 18 indigènes.

18 juin. Goél. française *Daisy*, de 23 ton., patron Tetumu, ven. de Raïatea en 3 jours; 9 pass., M. Woolley, français, et 8 indigènes.

NAVIRES DE COMMERCE SORTIS.

13 juin. Goél. française *Francine*, de 84 ton., cap. Scelle, all. à Mangarava.

13 juin. Goél. française *Mangarava*, de 23 ton., cap. Bonar, all. à Raïatea.

14 juin. Brig-goél. français *Polema*, de 295 ton., cap. Wilmot, all. à San Francisco, emportant le courrier; 16 pass., MM. Noël, Grelot, français; Young, Mills, américains; Nagee, anglais; Goddroy, Mossen, Krimphoff, allemands, et 8 indigènes.

14 juin. Goél. française *Stella*, de 64 ton., cap. Treplin, all. à Nakatea.

15 juin. Goél. française *Centur*, de 120 ton., cap. Fouldier, all. à Tetarua.

15 juin. Côte française *Ade*, de 23 ton., cap. Le Guen, all. à Papeari.

19 juin. Goél. française *Hammonia*, de 81 ton., cap. Arnaud, all. à Raïatea.

BATIMENTS SUR RADE.

DE GUERRE.

3 juin. Croiseur français *Limier*, commandé par M. Chateaumoins, capitaine de frigate.

18 juic. Aviso à vapeur français *Vierge*, commandé par M. Ingouff, lieutenant de vaisseau.

DE COMMERCE.

14 juic. Trois-mâts-barque française *Theodore Ducos*, de 693 ton., cap. Domain.

18 juic. Goél. française *Mangarava*, de 100 ton., cap. Hansen.

23 mai. Goél. française *Littora*, de 108 ton., cap. Filiz.

27 mai. Côte française *Elan*, de 43 ton., cap. Berleaud.

5 juin. Goél. française *Stella*, de 64 ton., cap. Bosquier.

13 juic. Trois-mâts barque américain *Martha Hildeott*, de 878 ton., cap. ...

14 juic. Goél. française *Vini*, de 100 ton., cap. Capell.

14 juic. Goél. française *Loreley*, de 115 ton., cap. Tapscott.

16 juic. Goél. française *Taru*, de 49 ton., cap. Lindberg.

18 juic. Goél. française *Daisy*, de 23 ton., patron Tetumu.

PROGRAMME des morceaux qui seront joués sur la Place du Gouvernement le 21 juin 1883 par la Fanfare locale.

Souvenir d'un Guerrier. Allegro. Bèger.
La Périgord. Ouverture. Tillard.
Palmyre. Schottisch. id.
Pomponette. Polka. id.
La Petite-Marie. Quadrille. Lescocq.

PALAIS DE L'EXPOSITION DE PAPEETE.

SOCIÉTÉS THÉÂTRALES

SCÈNES COMIQUES

MELANGES ARTISTIQUES

MUSIQUE ET CHANTS

REPRÉSENTATION

Le lundi 25 juin 1883, à 8 heures du soir.

Prix des Places : 5 fr., 2 fr. 50 et 1 fr.

On se procure les billets chez M. J.-T. Cognet, rue de Rivoli.

J. B. Dixon, directeur.

Le plan de l'intérieur du théâtre sera déposé chez M. J.-T. Cognet, où l'on pourra choisir à l'avance les places sans augmentation de prix.

EXHIBITION PAVILION, PAPEETE.

THEATRICAL PERFORMANCES

MIRTH—MUSIC—SONG

To commence June 25, 1883.

Doors open at 7 o'clock; performance at 8 o'clock.

ADMISSION PRICES : 5 fr., 2 fr. 50, 1 fr.

Tickets can be procured at J.-T. Cognet's house, Rivoli street.

J. B. Dixon, General Manager.

The plan of the Pavilion will be deposited at Mr. Cognet's place of business, where seats can be secured without any extra charge. 112

ANNONCES

SOCIÉTÉ DE TIR DE PAPEETE.

M. les membres de la SOCIÉTÉ DE TIR sont convoqués en assemblée générale pour le dimanche 24 juin courant, à 4 heures du soir, à l'effet de procéder au renouvellement des membres du conseil d'administration et des commissaires de la Société.

La réunion aura lieu au "Stand" de Sainte-Apollle. 111

AVIS

Le Dr. DAVIS informe ses clients qu'il est en ville, et qu'il y résidera pendant quelques jours seulement. 119

PETITE BRASSERIE LANTEIRES

Rue DEMONT-D'ENGLADE.

Une bouteille bière.....	1'60	Vins fins à depuis.....	2'00
Une douzaine.....	9 00	Vins fins à Jusquin.....	5 00
Une verre.....	0 25	Choucroute.....	0 50
Vin blanc.....	2 50	Sauceson.....	4 00
Vin rouge ordinaire.....	1 50	Jambon.....	1 00

Grand Jeu de Quilles et de Boules.

Billard.

NOUVELEMENT ARRIVÉ

En vente chez le soussigné :

Habits et redingotes noirs — Habillements drap léger ;
Petits gilets blancs — Habillements et pantalons couli couleur ;
Chapeaux de feutre noirs et gris — Chapeaux de Panama — Chapeaux bergère — Casquettes d'officiers ;
Mouchoirs — Serviettes de toilette — Couvertures de lit blanches et couleur ;
Soie — Satinette — Grenadine rayée soie — Gaze couleur, et — Mousseline blanche et de couleur ;
Chemises blanches et de couleur — Grand assortiment boutons de nacre ;
Piquet blanc — Flanelle de Scotchmarche et autres ;
Coutellerie de Sabatier — Couteaux à conserves ;
Stéréoscopes — Vues stéréoscopiques — Jumelles — Lanternes vénitiennes ;
Parfumerie — Savon de toilette ;
Tabac Scaferlati supérieur et ordinaire ;
Maryland, Médor et Civette ;
Papier Job — Cartes à jouer — Etc., etc.

107-2

V.-L. RAOUL.

A VENDRE OU A LOUER

(Entrée en jouissance immédiate)

IMMEUBLE situé à Papeete, quai du Commerce, occupé en dernier lieu par M. Mage, et très-bien disposé pour établissement commercial. — Résidence confortable. — S'adresser à

GROUCE DARRIS,

Chez Darris et Co, quai du Commerce.

118

AURI AU BAA AHU!

E te mahana matanuu no tauri nei, e te mai ai e 50 auri

au raa abu na Tama, i te aro a ra o Petit-Poloni, e e hoo mamā hia.
Te mau auri au raa abu favehā i te aro favehā fashou hia, i te aro ae, l'après, le 23 hoo me 1883.

SANCET R. MAXWELL (ois o Tahi).

Le sieur Terai a Taoraa, demeurant à Teaharoa, Moorea, demande à faire inscrire son nom la terre Taofa, sise au sous-district d'Alibitia, district de Papetoi, Moorea, et non encore inscrite. 110

La dame Terifanuaia a Teao, épouse autorisée et assistée du sieur Terititini a Toohauitieraia, est dans l'intention de vendre à dame Tapuafāia a Mohea, épouse assistée du sieur Teura a Fautia, la moitié de la terre Taamā, sise au sous-district de Tipaeui, district de Paas. 113

Monsieur Thiebaut (Joseph), cultivateur, demeurant à Papara, est dans l'intention de vendre au sieur Mahuta a Pauti la terre Aitao, ou Vainiaia. 114

La dame Tetuanuhoia a Teao, épouse agissant avec l'autorisation de son mari, demeurant ensemble à Haapii, demande à faire inscrire en son nom les terres Tiri, Atimareno et la moitié de la terre Paas, sises au sous-district de Tetuanuhoia, district de Haapii, et les terres Vahohou, Mouara, Ohiroa, Pounahia, Ahai, Teana et Teura, sises au sous-district d'Alibitia, district de Haapii, Moorea. 115

Le sieur Tava a Tevahi, demeurant à Haapii, Moorea, est dans l'intention de faire inscrire en son nom les terres Afatara, Vaimato, Rata, Tevahi, Ohiama et Apovaro, sises au sous-district de Ahotele, district de Haapii, Moorea. 116

Le sieur Horomiti a Tepehu fait savoir à la dame Teuparui a Nui, qu'il fait opposition à toutes ses prétentions sur les terres Tetarabina, Moa, Manuiri, Hanae et Vaimato, toutes sises à Raoroa, au district d'Atimāro, et de plus, qu'il porte cette affaire devant le conseil du district pour la faire trancher définitivement. Papeete, le 20 juin 1883.

HOROMITI A TEPEHU.

Te anai mai nei te taita ra o Terai a Taoroa, e tia i Teaharoa, Moorea, i te tomiti i te aro a ra o Taofa, e val i te matacaina i ti ra i Alibitia, i te matacaina ra o Papetoi, Moorea, tel ore i tomiti hia. 110

Te opua nei te vahine ra o Terifanuaia a Teao, mai te faatia e te taitura hia e tana ra tano o Terititini a Toohauitieraia, i te hoo atu na te vahine ra o Tapuafāia a Mohea, o te taitura hia e tana ra tano o Teura a Fautia, i te afa o te fenua ra o Tevahi, e val i te matacaina i ti ra o Tipaeui, i te matacaina ra o Paas. 113

Te opua nei te taita ra o Thiebaut (Joseph), taata faaga, e tia i Papara, i te hoo atu na te taita ra na Mahuta a Pauti i te fenua ra o Aitao, ois o Vainiaia. 114

Te anai nei te vahine ra o Tetuanuhoia a Teao, mai te faatia hia e tana tane, e tia raa i Haapii, i te tomiti, i tona iou i te mau fenua ra o Tiri, Atimareno e te afa i te fenua ra o Taoroa, e val anae i te matacaina i ti ra o Tetuanuhoia, i te matacaina ra o Haapii, e i sa fenua ra o Vahohou, Mouara, Ohiroa, Pounahia, Ahai, Teana e Teura, e val anae i te matacaina i ti ra o Alibitia, i te matacaina ra o Haapii, Moorea. 115

Te opua nei te taita ra o Tava a Tevahi, e tia i Haapii (Moorea), i te tomiti i tona iou i te mau fenua ra o Afatara, Vaimato, Rata, Tevahi, Ohiama e Apovaro, e val anae i te matacaina i ti ra o Ahotele, i te matacaina ra o Haapii (Moorea). 116

Te faatia atu nei te taita ra o Horomiti a Tepehu i te vahine ra i Teuparui a Nui, e te patoi nei oia i tana mau taita, raa i sa fenua ra o Tetarabina, Moa, Manuiri, Hanae e Vaimato, e val anae i Raoroa, i te matacaina ra o Atimāro, e te faatia atu nei oia e te afai nei oia i tana ohipa. A i mau i te aro o te opoua matacaina e na e faatia raa i tana mau raa ra. Papeete, le 20 juin 1883.

HOROMITI A TEPEHU. 117

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Du 14 au 20 juin 1883.

DATES	PRESSION barométrique		TEMPÉRATURE				PLUIE 24 heures	VENTS DOMINANTS
	Hauteur moyenne	Orages ou pluie	6 heures du matin	1 heure du soir	4 heures	Moyenne de la journée		
13 juin.	755.3	00.05	20.0	23.0	24.0	26.2	0	E
14	753.9	00.05	21.0	23.1	24.0	26.0	0	N E
15	753.1	00.10	21.0	23.0	24.0	26.2	0	E N E
16	753.1	00.10	21.0	23.0	24.0	26.2	0	N E
17	752.2	00.05	19.0	24.1	23.3	25.1	0	N E
18	752.1	00.00	20.0	23.0	24.0	26.0	0.0010	N E
19	754.1	00.05	20.0	23.2	24.1	26.5	0	N E
20	753.0	00.05	19.0	23.0	23.5	25.2	0	N E

PARTIE LITTÉRAIRE

HISTOIRE D'ALADDIN

OU LA LAMPE MERVEILLEUSE.

(Suite.—Voir le précédent numéro.)

E PARA O ARATINHO

OIA HOI TE MOHI MAERE HIA

(O. 1002) ind. — Abbo i 40 numero-i mua'e i tele.)

La mère d'Aladdin, avertie du dessein de son fils, était sortie pour quelque affaire; afin de ne pas se trouver dans la maison dans le temps de l'apparition du génie. Elle rentra peu de temps après, vit la table et le buffet très-bien garnis, et demeura presque aussi surprise de l'effet prodigieux de la lampe qu'elle avait eue la première fois. Aladdin et sa mère se mirent à table, et après le repas il leur resta encore de quoi vivre largement les deux jours suivants.

Dès qu'Aladdin vit qu'il n'y avait plus dans la maison ni pain ni autres provisions, ni argent pour en avoir, il prit un plat d'argent et alla chercher le vendeur qu'il connaissait pour le lui vendre. En y allant, il passa devant la boutique d'un orfèvre, respectable par sa vieillesse, honnête homme et d'une grande probité. L'orfèvre, qu'aperçut, l'appela et le fit entrer. « Mon fils, lui dit-il, je vous ai déjà vu passer plusieurs fois chargé comme vous l'êtes - à présent, vous joindre, avec un tel juf et repasser peu de temps après sans être chargé : je me suis imaginé que vous lui vendez ce que vous portez; mais vous ne savez point être pas que ce juf est un trompeur, et même peut tromper que les autres jufs, et que personne ne veut avoir le connaissance ne veut avoir à faire à lui. *Aa, résio, ce que je vous dis* c'est donc que pour vous faire plaisir. Si vous voulez me montrer ce que vous portez, présentement et qu'il soit à vendre, je vous en donnerai fidèlement son juste prix, si cela me convient; sinon je vous adresserai à d'autres marchands qui ne vous tromperont point. »

L'espérance de faire plus d'argent du plat fit qu'Aladdin le tira de dessous sa robe et le montra à l'orfèvre. Le vieillard, qui connut d'abord que le plat était d'argent fin, lui demanda s'il en avait vendu de semblables au juif, et combien il les lui avait payés. Aladdin lui dit naïvement qu'il en avait vendu douze.

No te ite raa te motua vahine o
Aratini i te opua raa a ta'ua ra ta-
tamaiti, haere e atura oia i te
hoe mau ohipa rii ta'e, ia ore hoi
pua ia ite i te haerea mai i te to-
pupupu i roto i te mau ra ulu-
fare. Aore i maoro rea roa'lu, hoi
maira oia, e ite ihora oia e ua i
soa te amu raa e te afafa vai raa
maa i te mau maa matatani aloa,
e ua huri'aito to'ua maere i te
mana o teieni mo'i, mai te maere
hia e'ua i te matamua ra. Tamaa
ihora raa'e, e paia'era, toe rahi-
noa'ura te maa no na mahana e
piti i mo'i a'e.

[illegible]

No te poupon e Aratini i te tiai-
turi raa e, e rahi rii mai ta'ua
moni, iriti maira oia i rapae i to'a
ahu i taua mereti ra e fa'asite atora
i taua taua'a a'rio ra. Ite aera taua-
uau taua' tae ra e, e a'io maitai
rahi roa taua' a'rio ra, e'oi maira
ia na e, mai te reira 'toa nei ta'ua
i hoo atu i te ati-udua, e e hia mo-
ni i te hoo raa hia mai e taua taata
ra. Pa'asite atora o Aratini ia'ua
mai te hua'ua'ua'ore e hoo a'horu

« et qu'il n'avait reçu du juif qu'une
pièce d'or de chacun. « Ah ! le
voleur ! » s'écria l'orfèvre. Mon fils,
ajouta-t-il, ce qui est fait est fait,
il n'y faut plus penser ; mais en
vous faisant voir ce que vaut
votre plat, qui est du meilleur
argent dont nous nous servions
dans nos boutiques, vous connais-
serez combien le juif vous a
trompé. »

L'orfèvre prit la balance, il pesa le plat; et après avoir expliqué à Aladdin ce que c'était qu'un marc d'argent, combien il valait, et ses subdivisions, il lui fit remarquer que, suivant le poids du plat, il valait soixante-deux pièces d'or; qu'il lui compta sur-le-champ en espèces. « Voilà, dit-il, la juste valeur de votre plat. Si vous en doutez, vous pouvez vous adresser à celui de nos orfèvres qui il vous plaira, et, s'il vous dit qu'il vaut davantage, je vous promets de vous en payer le double. Nous ne gagnons que la façon de l'argenterie que nous achetons, et c'est ce que les juifs les plus équitables ne font pas. »

Aladdin remercia bien fort l'orienteur lui bon conseil qu'il venait de lui donner et dont il tirait déjà un si grand avantage. Dans la suite, il se procura plus qu'à lui pour vendre les autres plats aussi bien que le bassin, dont la juste valeur lui fut toujours payée à proportion de son poids. Quelque Aladdin et ses amis eussent une source inépuisable d'argent, en leur lampe, pour s'en procurer tant qu'ils voudraient, dès qu'il viendrait à leur manquer, ils continuèrent néanmoins de vivre toujours avec la même frugalité qu'auparavant, à la réserve de ce qu'Aladdin en mettait à part pour s'entretenir honnêtement et pour se procurer des commodités nécessaires dans leur petit ménage. Sa mère, de son côté, ne prenait la dépense de ses habits que sur ce qui lui valait le coton qu'elle filait.

(La suite au prochain numéro.)

na, piñ mereti ta'na i hoo e ta'na
hoo anae moni piri i te hoo ra'a hia
mai e (ava ta'ata ati-iuda ra. Tao
maira te ta'hu'a au'i: 'Oe ia eia
eia i' E' ta'u tamaiti, te tati i
rave hia ra, au rave hia ia e eiaha
e manao lahou atu i te reira: ia
faaite atu na ra'vau ia oe i te hoo
mau o ta oe na mereti, e ite ai o
i te buru-o te baavare a' tere ra
ati-iuda, o te ario hoi tene i hau
i te maitai ta matou i i'a i mutaihoi
i roto i ta matou ra mau fara hoo
raa.

[illegible]

Faite maira o Aratini i toa
maururi i taua labu aroa, no
ta ma mau parau rii matatati ia na,
e i te ato hoi ra ho oia hoi i te taua
ia na rahi a e i roa ma i toa no te i
reira. I muri a e, hoo noa toa
oia ia na eae rii, e i tahi pau o
taua mau aad ra e i te faririrahi
atoa hoi; e te hoo no ta mau
fatu, pa, au taua matia ma i
ia ia na ra, mo i te a e i te faite
mau. Noa no ma ai a e i te faite
Aratini e i toa na melua vahine te
hoo vai ra mo ni mau ore i toa
taua mo ni na rana ra, e taua mau
e i tahi te rahi aroa, e taua mau i bi-
noro hoi e rana ia lae noa i te
taua e pau ai aroa, aore ia taua
puhura noa i toa reira, pa, parahi
noa rana mai te buru talito ra; a
e i faahehele a e o Aratini i te
hoo taua mo ni rii e faanehehe-
ia na, e i toa e i te mau mea e
noa i toa hoi ra utafare. I
haapoa, ato hoi te melua vahine
na mo ni rii e roa ma i toa no
vavai e nino hoi e a na ra, e hoo
i te aahu rii no na hoi.

(Ei te Vea i muā nei te vahi no muri iho.)